



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3835

18 juin 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

SEIZIEME RAPPORT PERIODIQUE

(1er octobre 1956 - 31 mai 1958)

Généralités

1. Par sa résolution 512 (VI) du 26 janvier 1952, l'Assemblée générale invitait la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la mise en oeuvre des résolutions adoptées jusque-là par l'Assemblée au sujet de la Palestine et, en conséquence, à rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance. L'Assemblée émettait en outre l'avis que c'était aux gouvernements intéressés qu'il appartenait au premier chef de s'entendre pour trouver, conformément à ses résolutions sur la Palestine, une solution à ceux de leurs différends qui n'étaient pas encore réglés.

2. Cependant, pour ce qui est de ses attributions générales de conciliation, la Commission se trouve dans l'obligation de signaler que la situation qu'elle a exposée dans ses rapports depuis 1951 reste foncièrement la même, les parties n'ayant pas modifié leur attitude ni fait appel à ses services. La Commission a donc continué à orienter ses efforts vers la solution de problèmes concrets pouvant intéresser directement un grand nombre de réfugiés - que les parties fussent ou non prêtes à arriver à un accord général. La Commission a presque terminé son programme d'identification des biens de réfugiés arabes situés en Israël; on trouvera ci-après le détail de ses travaux à cet égard. Dans son quinzième rapport périodique, la Commission faisait le point de la question des comptes des réfugiés arabes bloqués en banque, ainsi que du transfert à leurs propriétaires réfugiés des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques. Les faits nouveaux survenus depuis dans ce domaine sont également indiqués plus loin.

Identification des biens de réfugiés arabes situés en Israël

3. La Commission a toujours déclaré que, pour mettre en oeuvre toute solution qui pourrait finalement être trouvée au problème des réfugiés, il faudra connaître avec précision l'emplacement, la superficie, la valeur et les propriétaires des biens fonciers arabes en Israël. En conséquence, la Commission a entrepris, à la fin de 1952, un projet pilote d'identification de ces biens. Le bureau ouvert par la Commission a commencé par utiliser les microfilms sur lesquels le cadastre palestinien avait été photographié peu avant la fin du mandat britannique. En juin 1955, la Commission a décidé d'accélérer l'opération et elle a chargé son spécialiste des questions foncières, M. John Berncastle, de se rendre à Jérusalem pour y recruter le personnel nécessaire et diriger les travaux.

4. L'identification consiste essentiellement à établir, pour chaque parcelle ou unité foncière appartenant à un Arabe, une fiche de base (RP/1) en indiquant, à la date de l'expiration du mandat britannique, l'emplacement, la superficie et la description, le nom des propriétaires et leur part respective, le détail des charges telles qu'hypothèques et baux, l'impôt foncier (et la cote mobilière s'il s'agit de terrains urbains), enfin le prix obtenu lors de toute vente faite en 1946 et 1947. Toutes les indications portées sur la fiche sont officielles en ce sens qu'elles proviennent des archives de l'ancienne Administration mandataire.

5. Pour la commodité des opérations, il convient de considérer les terres rurales comme divisées en deux catégories : celles pour lesquelles les titres de propriété ont été définis au cadastre conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative à la détermination des titres de propriété foncière Land (Settlement of Title) Ordinance et celles dont les titres n'ont pas été enregistrés. En d'autres termes, il y a en Palestine des terres "cadastrées" et des terres qui ne le sont pas.

Le mot "cadastré" se rapporte à la propriété même du terrain, que celui-ci soit ou non occupé. Dans le cas des terres "cadastrées", les renseignements concernant l'emplacement, la superficie et la description des terrains, ainsi que leurs propriétaires et les charges, sont tirés des microfilms du Cadastre et l'on ne consulte les registres initiaux que lorsque les microfilms manquent ou sont défectueux. On complète ensuite les fiches en puisant dans d'autres archives, maintenant en possession de divers gouvernements, les détails concernant les contributions foncières et les prix de vente.

/...

6. Pour les terres "non cadastrées" (là où l'enregistrement consistait simplement à consigner les achats et les ventes, sans inscription au Cadastre), il a fallu recourir au rôle des contributions et autres archives fiscales pour se procurer tous les renseignements nécessaires. Les indications concernant la propriété, la superficie, etc., tirées de ces sources ne sont toutefois pas aussi sûres que celles qui proviennent du Cadastre dans le cas des terres cadastrées.
7. Dans le cas spécial du sous-district de Beersheba (Néguev) où les rôles des contributions ont disparu, on s'est reporté aux actes de l'Enregistrement, bien que l'Ordonnance relative à la détermination des titres de propriété foncière n'ait pas été appliquée.
8. Les titres de propriété, dans les agglomérations et autres régions urbaines, ne sont généralement pas inscrits au Cadastre et les renseignements nécessaires pour remplir les fiches sont tirés des documents des autorités fiscales, connus sous le nom de feuilles d'évaluation (Field Valuation Sheets), et d'autres archives fiscales, et l'on a recours au Cadastre et à l'Enregistrement, selon le cas, pour avoir des détails supplémentaires sur le nom des propriétaires, leur part respective et les charges.
9. Au 31 mai 1958, 353.000 fiches environ avaient été remplies par le Bureau de la Commission à Jérusalem. A ce nombre, il faut ajouter 74.600 fiches remplies à New-York depuis le début des travaux, vers la fin de 1952. Si l'on compte par îlots (et abstraction faite de la zone rurale du sous-district de Beersheba) les travaux sont achevés pour 9.920 îlots, sur un total de 10.480. Quant à la zone rurale du sous-district de Beersheba, on n'a pas encore retrouvé les pièces fiscales de base nécessaires pour quatre-vingt-quatorze des 560 îles restants. Ces quatre-vingt-quatorze îlots comprennent deux bourgades et sept villages et des parties de sept autres bourgades et villages. Si les recherches faites pour trouver ces archives demeurent sans résultat, on essaiera d'établir les fiches nécessaires à partir d'autres sources. On estime à 435.000 environ le nombre total de fiches qu'il faudra remplir pour mener l'entreprise à bien.
10. Le tableau suivant indique le nombre de villes, de villages et d'îlots dans chacun des seize sous-districts, avec l'état des travaux dans chacun.

/...

Toutes les villes et tous les villages énumérés sont ceux qui étaient reconnus comme tels par le gouvernement de la Puissance mandataire, à l'exclusion de ceux où les Arabes ne possédaient pas de terres :

Sous-district	Nombre de villes et villages	Nombre d'îlots	Nombre d'îlots pour lesquels les fiches RP/1 sont remplies	Observations
Ramlé	80	1.447	1.425	
Gaza	55	1.586	1.586	
Jaffa	31	827	827	
Tulkarm	56	753	426	
Haïfa	59	1.759	1.739	
Safad	83	913	874	
Tibériade	32	535	494	
Acre	52	645	639	
Béisan	32	443	443	
Nazareth	29	612	567	
Ramallah	3	8	8	
Hébron	26	269	269	
Jenin	23	156	156	
Naplouse	3	5	5	
Jérusalem	54	503	462	
Beersheba	-	19	-	Les dix-neuf îlots constituent l'agglomération de Beersheba. La zone rurale n'est pas divisée en villages et en îlots. Les fiches ont été remplies pour les soixante registres d'enregistrement de ce sous-district. La superficie qui correspond à ces fiches est de quelque 200.000 deunums.
Total :	618	10.480	9.920	

/...

11. Les villages frontières auxquels l'Ordonnance relative à la détermination des titres de propriété foncière n'avait pas été appliquée posent un problème. Il est en effet difficile de déterminer l'emplacement exact des parcelles par rapport à la ligne de démarcation de l'Armistice, puisqu'il n'existe pas de cadastre. On a donc préparé des fiches pour toutes les parcelles situées dans les îlots que la ligne traverse, même s'il se peut que certaines de ces parcelles se révèlent par la suite être du côté jordanien de la ligne.

12. Le nombre moyen de parcelles par îlot est d'environ quarante, bien qu'il puisse en fait varier de 1 ou 2 à plusieurs centaines. La superficie des îlots varie également beaucoup^{1/}. Les chiffres du tableau sont approximatifs parce que, dans de nombreux cas, on a rempli les fiches pour plusieurs îlots à la fois, en se réservant d'obtenir quelques précisions.

13. Il ressort des chiffres précédents que le travail d'identification touche à sa fin. Un concours de circonstances a empêché les travaux de s'effectuer aussi vite qu'on l'avait espéré. En raison de la crise de Suez, tout le personnel de Jérusalem a été mis en congé spécial avec traitement pendant trois semaines. D'autre part, si tous les gouvernements intéressés ont volontiers laissé consulter leurs cadastres, registres fiscaux et autres archives, certaines n'ont pas cru devoir accepter que les archives en leur possession soient transportées dans les bureaux de la Commission, situés dans l'ancienne Government House à Jérusalem. Il a donc fallu que le personnel de la Commission travaille dans les bureaux où les archives étaient conservées, et où l'espace était si réduit qu'il était souvent impossible d'y faire travailler plus d'une personne à la fois. Pour la même raison, les membres arabes du personnel n'ont pu consulter les archives qui se trouvaient en possession du Gouvernement israélien, mais comme les archives étaient à la fois en anglais et en arabe, il a fallu recruter des employés connaissent les deux langues. Dans ces conditions, les frais de photocopie du Cadastre se sont révélés plus que justifiés. Sans ces copies, les travaux effectués à Jérusalem auraient pris au moins deux fois plus de temps.

^{1/} La superficie moyenne d'un îlot est d'environ 766 deunums, un deunum équivalant à 1.000 mètres carrés, soit approximativement un quart d'acre.

Evaluation des biens de réfugiés arabes situés en Israël

14. On se souviendra que dans son dixième rapport périodique (A/1985, Annexe A), qu'elle a présenté en novembre 1951, la Commission faisait figurer le rapport de son Office pour les réfugiés sur l'évaluation des biens arabes abandonnés en territoire israélien; ce rapport donnait des estimations provisoires de la valeur des biens immobiliers et mobiliers. Il s'agissait d'estimations globales, et l'on prévoyait qu'une évaluation ultérieure fondée sur l'identification de tous les biens permettrait d'établir des estimations plus définitives.

15. L'achèvement, à Jérusalem, du programme d'identification marquera la fin d'une étape des travaux de la Commission touchant les biens des réfugiés arabes. Dans son dernier rapport périodique, la Commission indiquait qu'elle avait prié son spécialiste des questions foncières "d'étudier et d'analyser les renseignements disponibles, touchant particulièrement les prix obtenus lors des ventes faites en 1946 et 1947, de manière à faciliter l'évaluation de chaque parcelle au cas où la Commission déciderait ultérieurement d'entreprendre ce travail". Les études et analyses ont fait apparaître divers procédés utiles pour l'exécution du travail.

16. La valeur des différentes parcelles étant extrêmement variable, la Commission est d'avis que tout relevé des biens de réfugiés arabes situés en Israël qui ne tiendrait pas compte de la valeur de ces biens serait incomplet. La Commission n'ignore pas, d'autre part, que les opérations d'évaluation exigent un personnel parfaitement au courant des problèmes en jeu, et qu'il sera vraisemblablement de plus en plus difficile, avec le temps, de s'assurer les services d'un personnel de ce genre. Elle estime donc qu'il faut entreprendre un programme d'évaluation le plus rapidement possible.

Déblocage des comptes appartenant à des réfugiés arabes et bloqués en Israël et transfert des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques

17. Dans son quinzième rapport périodique, la Commission faisait le point des opérations de déblocage des fonds de réfugiés arabes bloqués dans des banques d'Israël. La situation actuelle, au 30 avril 1958, est la suivante :

2.658.691 livres déposées à la Banque Barclay (Dominion Colonial and Overseas) et à la Banque Ottomane ont été débloquées et 410.000 livres y sont toujours en dépôt. La Commission croit comprendre que l'on dispose des devises nécessaires pour débloquer ce solde de 410.000 livres. Les banques intéressées continuent de rechercher et d'aviser les déposants restants.

/...

18. On estime que les sommes bloquées dans d'autres banques s'élèvent actuellement à 140.000 livres environ. Le Gouvernement israélien n'a pas encore accordé les devises nécessaires pour le déblocage de ces comptes. La demande de renseignements que la Commission avait adressée à ce sujet au Gouvernement israélien en mai 1957 n'a pas reçu de réponse précise. Dans une lettre en date du 24 avril 1958, adressée au représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies, le Président de la Commission a demandé au Gouvernement israélien de faire connaître le plus rapidement possible à la Commission les mesures qu'il envisage de prendre pour le déblocage de ces comptes.

19. Comme l'indiquent les précédents rapports de la Commission, une procédure pour le transfert des valeurs déposées dans les banques d'Israël aux banques correspondantes de Jordanie a été mise au point au début de 1955. Cette procédure est décrite en détail dans le quinzième rapport périodique de la Commission. La même procédure a été adoptée dans le courant de 1955 pour le transfert de valeurs vers le Liban. Des accords avaient été conclus avec les gouvernements égyptien et syrien d'alors, mais ils n'ont pas été appliqués. La Commission espère cependant qu'il sera possible de prendre des dispositions satisfaisantes pour le transfert des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques qui n'ont pas encore été retirés.

20. Voici où en était, fin décembre 1957, le transfert des valeurs appartenant à des réfugiés arabes et se trouvant dans des banques d'Israël :

Nombre total d'articles confiés aux banques	1.136
Boîtes et paquets débloqués	29
Portefeuilles d'obligations au porteur du Gouvernement palestinien rachetés	291
Portefeuilles d'autres obligations etc. débloqués	246
Nombre total des dépôts en coffre-fort	154
Dépôts en coffre-fort débloqués	119

21. A ce sujet, la Commission tient à répéter qu'à son avis le déblocage des comptes et le transfert des dépôts en coffre-fort et des biens confiés aux banques sont des opérations bancaires normales, à exécuter comme telles. Toutefois, il va de soi qu'elle demeurera disponible pour fournir toute l'assistance qu'il faudrait.
